

## Arrêt

n° 52 692 du 8 décembre 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon les informations recueillies dans votre questionnaire du 4 septembre 2007, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie mukongo. Lors de votre interpellation par la police nationale, vous avez déclaré être membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), élément que vous n'avez plus mentionné ultérieurement. Vous étiez vendeur de vêtements au grand marché de Kinshasa. Le 10 juillet 2007, des policiers sont venus arrêter votre oncle qui est membre du MLC et secrétaire adjoint de ce parti. Vous vous êtes rendu au commissariat de Kalamu, et y avez rencontré un policier à qui vous avez fait part de votre peur à l'arrestation de votre oncle. Ce policier vous a alors aidé à quitter le pays. Le 31 août 2007, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué dans un avion en partance vers la*

*Belgique. Le Commissariat général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 septembre 2007 car vous vous étiez soustrait à la procédure. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers par un arrêt du 20 mars 2008 qui a demandé une nouvelle convocation, vu les graves troubles mentaux dont vous souffrez. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 juin 2009 après avoir constaté son impossibilité à se prononcer sur votre cas. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°32239 du 30 septembre 2009. Par cette décision, le Conseil du Contentieux des étrangers invite le Commissariat général à s'impliquer dans l'établissement des faits que vous invoquez, et ce en raison de votre fragilité psychologique.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au Congo au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Les divers documents médicaux que vous avez déposés attestent des graves troubles psychologiques dont vous souffrez, troubles qui ont d'ailleurs été confirmés suite au rapport de la cellule psy-support du Commissariat général (voir évaluation en date du 12 septembre 2007). Partant, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve, théoriquement, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Dans votre cas, le guide des procédures prévoit, en outre, qu' « il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 et p.37).*

*Or, les recherches effectuées par le Commissariat général dans le but de récolter toutes les informations utiles afin de déterminer s'il existe une crainte fondée de persécution à votre égard dans votre pays ne permettent pas de conclure à l'existence d'une telle crainte.*

*Ainsi, dans un premier temps, le Commissariat général a pris contact avec un haut cadre du MLC afin de savoir si votre oncle, que vous présentez comme la personne à la base de vos problèmes, était connu par leur service. Néanmoins, après investigation, il ressort de nos informations (voir informations jointes au dossier administratif) que votre oncle n'est nullement connu au sein du parti.*

*Pour ce qui est de votre supposée affiliation, le Commissariat général, pour des raisons de confidentialité (voir information jointe au dossier administratif), n'est pas en mesure de vérifier ce fait.*

*Dans un second temps, un contact a été établi avec votre soeur, résidant en France. Malgré les demandes multiples de nos services (voir informations jointes au dossier administratif), celle-ci s'est contentée de confirmer le nom de votre oncle mais ne nous a pas informé davantage par rapport aux activités politiques de ce dernier ou à une quelconque arrestation liée au MLC. Dès lors, il n'est pas possible de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel de persécution en raison d'une supposée arrestation de votre oncle.*

*Ainsi, il ressort de votre dossier administratif que vous avez été entendu le 25 juin 2009 mais qu'il n'a pas été possible lors de cet entretien, d'établir les craintes à l'appui de votre demande d'asile. Partant, la seule déclaration cohérente sur laquelle le Commissariat général peut se baser en vue d'établir les faits est celle de votre questionnaire daté du 4 septembre 2007. Il ressort de ces déclarations qu'en ce qui concerne votre situation personnelle au regard des craintes de persécution, vous invoquez l'arrestation de votre oncle. Or, après les diverses constatations psychologiques et les recherches effectuées auprès de votre soeur, le Commissaire général estime toutefois que rien ne permet de penser que cette arrestation inopinée de votre oncle en 2007 aurait une répercussion sur votre personne en cas de retour dans votre pays.*

*Par conséquent, et malgré les nombreuses tentatives afin d'obtenir des informations par rapport à votre situation personnelle et par rapport aux motifs de votre fuite du pays, aucun élément probant n'a pu être récolté. Partant, vu l'absence d'un quelconque élément objectif, il est à conclure que vous ne formulez aucun fait en ce qui vous concerne personnellement pouvant laisser penser qu'en cas de retour dans*

*votre pays d'origine, vous encourriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus qu'un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 alinéas a ou b du 15 décembre 1980, relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En ce qui concerne les différents documents médicaux présentés, ceux-ci confirment que vous souffrez de graves troubles psychiatriques, ce que ne remet nullement en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui remettraient en question votre retour dans votre pays d'origine. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du principe du raisonnable, du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir de la part de la partie défenderesse. Enfin, elle cite l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur le fait que le requérant a « *maudit publiquement le Président Joseph Kabila et souhaité publiquement sa mort à l'occasion d'une messe* » (page 2 de la requête).

3.3. Elle demande à titre principal au Conseil d'annuler la décision attaquée.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

4.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3. Le Conseil rappelle, à la suite de la décision entreprise, qu'en l'espèce, deux arrêts d'annulation ont été pris à l'encontre de deux décisions antérieures du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriades, en raison du défaut d'instruction sérieuse et approfondie de la présente demande de protection internationale, en regard des graves troubles psychologiques affectant le requérant.

4.4. L'acte attaqué mentionne une série de démarches et de prises d'informations émanant de la partie défenderesse en vue d'éclairer les éléments présentés par le requérant pour justifier sa demande d'asile. Aucun élément n'a pu être corroboré de façon utile, ce qui ne permet pas d'accorder le bénéfice d'une protection internationale au requérant.

4.5. La partie requérante n'apporte, quant à elle, aucun élément pertinent pour étayer sa demande. Le seul fait invoqué dans la requête introductory d'instance que le requérant a « *maudit publiquement le Président Joseph Kabila et souhaité publiquement sa mort à l'occasion d'une messe* », ne suffit pour justifier d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les éléments présentés à l'origine de la demande de protection internationale du requérant.

4.7. Partant, les conditions requises pour l'annulation au sens de l'article 39/2 de la loi précitée, ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'«une irrégularité substantielle», d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précédent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

4.9. Au titre de sa compétence de plein contentieux, il considère que la demande de protection internationale du requérant n'est pas fondée, ni au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la qualité de réfugié, ni au sens de l'article 48/4 de la même loi, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

4.11 À la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le requérant souffre de troubles psychologiques graves, qui peuvent, ainsi que l'indique l'acte attaqué, mettre en question la le retour du requérant dans son pays d'origine.

4.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection internationale sollicitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS